



N° 2354

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

SEIZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 19 mars 2024.

## PROPOSITION DE LOI

*visant à renforcer la moralisation de la vie syndicale,*

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par  
M. Thibault BAZIN,  
député.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Deux lois récentes sont intervenues sur la transparence de la vie syndicale : l'une en 2008 pour contraindre les syndicats à tenir une comptabilité, l'autre en 2014 pour bien séparer les fonds de la formation professionnelle de ceux des syndicats, mais il nous faut aller plus loin, à l'instar des lois sur la moralisation de la vie publique de 2017.

Car il s'agit bien là d'argent public, puisque les syndicats en France vivent essentiellement de dotations ou de ressources liées à des fonds publics et non pas, comme dans beaucoup de pays, des cotisations de leurs adhérents. C'est pourquoi, il est légitime que le législateur intervienne pour que la société ait un droit de regard et qu'il y ait plus d'encadrement.

C'est pourquoi ce texte vous propose d'étendre l'obligation de déclaration d'intérêts et de déclaration du patrimoine aux responsables syndicaux, comme elle est déjà imposée aux membres du gouvernement, aux députés, aux élus territoriaux, aux cadres territoriaux, aux membres de beaucoup d'organismes publics.

PROPOSITION DE LOI

**Article unique**

- ① Le I de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique est complété par un 9° ainsi rédigé :
- ② « 9° Les dirigeants des syndicats salariés et patronaux, et les trésoriers de ces syndicats, gérant un budget dont le montant est défini par décret. »